

ARRETE MUNICIPAL N°45-2015
Le Maire de la commune de BROCHON
Arrêté permanent instaurant une limitation de vitesse en agglomération
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°61-2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 413-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT

- qu'il revient au maire d'assurer la police de la circulation sur toutes les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.
- qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de limiter à 30km/heure, la vitesse des véhicules circulant dans les rues, places et impasses suivantes citées à l'article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories circulant, en agglomération, dans l'ensemble des rues, places et impasses suivantes :

- | | |
|---|---------------------|
| - Impasse de la Coutreuil | - Rue du Rapitot |
| - Place Jolyot de Crébillon | - Ruelle Marchandau |
| - Rue du Meix de la Belle Marguerite | - Rue du Tilleul |
| - Rue de Lavaut | - Chemin de Mangay |
| - Rue de la Chaniose | - Rue du 8 mai 1945 |
| - Route des Grands Crus | - Rue de l'Eolienne |
| - Rue de Fontenotte | - Rue de la Ruotte |
| - Rue Stephen Liégeard jusqu'au chemin de Vignois | |
| - Rue de la Maladière entrée village Nord jusqu'à l'intersection de la rue de Comble (devant le N°6 bis rue de la Maladière). | |

est limitée à 30 km/heure.

Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Dans toutes ces rues, places et impasses, le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BROCHON.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015. Il annule et remplace l'arrêté municipal N°61-2014.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin.
- M. le Président du Conseil Départemental.

Fait à Brochon,
Le 2 septembre 2015
Le Maire,
Claude REMY